



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-69 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de Saint-Valérien (Yonne) autour du portail Renaissance de l'église,
protégé au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 30 mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du portail Renaissance de l'église de Saint-Valérien ;

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Yonne au président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et à Monsieur le Maire de Saint-Valérien, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour du portail Renaissance de l'église de Saint-Valérien ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Valérien en date du 11 mai 2023, donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du portail Renaissance de l'église ;

VU la délibération du 26 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Valérien ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne n° 2023-105 en date du 7 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de périmètre délimité des abords de Saint-Valérien, à une enquête publique unique, du 4 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour du portail Renaissance de l'église de Saint-Valérien, en date du 9 février 2024, avec la recommandation d'annexer la nouvelle servitude au futur PLUi ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Yonne sur le projet de périmètre délimité des abords de Saint-Valérien, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, en date du 12 avril 2024, approuvant le périmètre délimité des abords de Saint-Valérien, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour du portail Renaissance de l'église de Saint-Valérien, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et en mairie de Saint-Valérien pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et en mairie de Saint-Valérien.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de l'Yonne, le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et Monsieur le Maire de Saint-Valérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 22 AVR 2024
Le Préfet de région

Franck ROBINE

